

ASSEMBLEE NATIONALE

.....
VI^e LEGISLATURE

.....
SECRETARIAT GENERAL

.....
Direction des services législatifs

.....
Division des commissions

.....
Commission spéciale

.....
2^e session de l'année 2022

.....
DSL/DC/CS/R

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

.....

**RAPPORT DE L'ETUDE AU FOND DU PROJET DE LOI PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N° 2021-012 DU 18 JUIN 2021 PORTANT
CODE DU TRAVAIL**

Présenté par le 1^{er} rapporteur

Molgah **ABOUGNIMA**

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I - PRESENTATION DU PROJET DE LOI	6
A- Sur la forme	6
B- Sur le fond.....	6
II - DISCUSSIONS EN COMMISSION	7
A- Débat général	7
B- Etude particulière.....	7
CONCLUSION	9

INTRODUCTION

Pour mieux renforcer les droits de la femme, la sécurité sociale, les conditions égalitaires de participation au développement du Togo et la protection de la femme contre les violences économiques, le gouvernement a adopté en conseil des ministres le 07 juillet 2022 et déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale, un projet de loi portant modification de la loi n° 2021-012 du 18 juin 2021 portant code du travail.

Saisie de l'étude au fond dudit projet de loi, la commission spéciale, composée de la commission des droits de l'Homme, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale, la commission de la santé, de la population et de l'action social ainsi que la commission de l'éducation et du développement socio-culturel, s'est réunie dans la salle des plénières de l'Assemblée Nationale le 13 octobre 2022 pour l'étude en commission et l'adoption de son rapport.

Les travaux se sont déroulés sous la direction de l'honorable Kayi Raymonde **LAWSON BOE-ALLAH**, présidente de la commission spéciale.

Monsieur Christian Eninam **TRIMUA**, ministre des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté, des relations avec les institutions de la République, porte-parole du gouvernement, a participé aux travaux en qualité de représentant du gouvernement.

La commission spéciale est composée comme suit :

N°	NOMS ET PRENOMS	TITRE
1	Mme LAWSON BOE-ALLAH Kayi Raymonde	Présidente
2	M. TCHALIM Tchitchao	Vice -Président
3	Mmes ABOUGNIMA Molgah	1 ^{er} Rapporteur
4	ANATE Kouméalo	2 ^e Rapporteur
5	KOLANI Yobate, épouse BAKALI	Membre
6	ADJEH Assoupui Amélé	
7	AGBANDAO Kounon	"
8	GABIAM Esther Ayélé	
9	GBONE Adjo	
10	NOMAGNON Akossiwa Gnonoufia	
11	MM. AFANGBEDJI	
12	AFETSE Yawo Dotsè	
13	AGBANU Komi	"

14	AGBEKO André	"
15	ASSOUMA Derman	"
16	ATCHOLI Aklesso	"
17	ATSOU Ayao	"
18	BANLEPOB Nabaguedjoa	
19	BODE IDRISOU Inoussa	"
20	DEGBOE Kofi Dziwonu	"
21	DJAFOK Lactieyi	"
22	GAGNON Kodjo	"
23	GNATCHO Komla Mawuena	"
24	HOUNAKEY-AKAKPO Kossi	"
25	KAGBARA Uleija Y. M. Innocent	"
26	KAMBIA Mouwounaïssou	
27	KPANGBAN Eglou	"
28	MONKPEBOR Koundjam	"
29	OURO-BAWINAY Tchatomby	
30	SANDANI Arzouma Felidja	
31	SOKLINGBE Senou	"
32	SONKA Gnandi	
33	TAAMA Komandéga	"
34	TCHALE Sambiani N’Gnoiré	"
35	TCHANGBEDJI Gado	"
36	TETOU Torou	"

Les députés **ABOUGNIMA, AFANGBEDJI, AFETSE, AGBANDAO, AGBANU, ANATE, ASSOUMA, ATSOU, BODE IDRISOU, DEGBOE, DJAFOK, GABIAM, GAGNON, GBONE, GNATCHO, HOUNAKEY-AKAKPO, KPANGBAN, MONKPEBOR, SOKLINGBE, SONKA, TCHALE, TETOU** et **TCHALIM**, membres de la commission spéciale, ont effectivement pris part aux travaux.

Les députés :

AMEGANVI Kodjo, 3^e questeur, membre du bureau de l’Assemblée nationale, **AHOOMEY-ZUNU** Gaëtan, vice-président de la commission des finances du développement économique et **ISSA-TOURE** Salahaddine, 1^{er} rapporteur de la commission des relations extérieures et de la coopération ont également pris part aux travaux.

Le personnel administratif de l’Assemblée nationale, dont les noms suivent, a assisté la commission spéciale ;

- **TCHOUROU** Kissao, directeur des services législatifs ;
- **N'TEFE** Bawoma, chef division des commissions permanentes ;
- **TARENOA** Bourougoutama, chef-section des travaux en commission ;
- **DAHOE Amega**, chef section documentation ;
- **ALI-MADJAYE Alfa-Hafissou**, administrateur parlementaire de la commission des droits de l'Homme ;
- **GBATI** Alimatou-Sadia épouse **AKPAMADJI**, administrateur parlementaire de la commission de l'éducation et du développement socioculturel ;
- **ALLADO** Mawouto Kokou et **LAKIGNAN** Tchaa, administrateurs parlementaires de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale ;
- **AKOUMANY** Kossi Edem, administrateur parlementaire de la commission agropastorale, de l'aménagement du territoire et du développement local ;
- **DEGNIKOU** Adjovi, secrétaire de commission.

Ont également pris part aux travaux :

✓ au titre du ministère des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté, des relations avec les institutions de la République :

- **AHONDO** Komla, conseiller juridique de l'organisme de Mise en œuvre du Millennium Challenge Account -Togo (**OMCA-Togo**) ;
- **AKPAOU** Abdou Gafaou, directeur de la législation et de la protection des droits de l'Homme ;
- **DJOKOTO** Yao, directeur de la promotion des droits de l'homme ;
- **NAYKPAGAH** Baléa Ikadri, directrice des relations avec les institutions de la République ;
- **DOSSAVI** Anku, chef division à la direction des relations avec les institutions de la République ;

✓ au titre du ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation :

- **TEBIE AMOUSSOU-KOUE TETE** Mazalo, directrice générale du genre et de la promotion de la femme ;
- **GNANSA** Bénédicte, directrice de l'assistance à l'enfance en difficulté ;
- **KPEMSI** Abide, cheffe section promotion du statut juridique de la femme ;

✓ au titre du ministère de la justice et de la législation :

- **TAGBE** Koffi, directeur de la législation.

Le présent rapport s'articule autour de deux (02) points :

I - présentation du projet de loi ;

II - discussions en commission.

I - PRESENTATION DU PROJET DE LOI

La présentation est faite tant sur la forme (A) que sur le fond (B).

A- Sur la forme

Le projet de loi portant modification de la loi n° 2021-012 du 18 juin 2021 portant code du travail, comporte deux (02) articles :

- ✓ l'article premier modifie l'article 190 de la loi n° 2021-012 du 18 juin 2021;
- ✓ l'article 2 rend exécutoire la présente loi comme loi de l'Etat.

B- Sur le fond

L'égalité sur toutes ses formes entre les hommes et les femmes est un principe constitutionnel qui garantit aux femmes dans tous les domaines des droits égaux à ceux des hommes. Ce principe est repris par plusieurs instruments internationaux ratifiés par le Togo notamment, la convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes. L'internationalisation de ces instruments juridiques internationaux dans l'arsenal juridique national, a pour but de renforcer les droits de la femme tout en consolidant les efforts déjà déployés pour une meilleure protection des droits de la femme. Malgré cet important corpus législatif, qui d'ailleurs, place le Togo au rang des Etats qui promeuvent l'égalité homme-femme et la jouissance des droits fondamentaux, la situation des femmes dans la société reste toujours plus fragile que celle des hommes. C'est dans ce contexte que s'inscrit les présentes modifications qui tendent à un rééquilibrage des droits fondamentaux entre les femmes et les hommes.

Le présent projet de loi s'inscrit dans la suite des réformes apportées par le statut général de la fonction publique et le nouveau code du travail, qui ont renforcé les droits professionnels et sociaux, l'accès égalitaire à l'emploi des femmes et les conditions de travail spécifique pour la femme enceinte ou allaitante. Des efforts du gouvernement notamment, l'appui à l'activité économique des femmes et les mécanismes de prise en charge sanitaire, méritent d'être soutenus et poursuivis.

Pour ce faire, la rédaction de certaines dispositions ont été modifiées pour tenir compte du respect des droits de la femme.

L'adoption du présent projet de loi viendra ainsi renforcer les droits de la femme, les conditions égalitaires de participation au développement du pays, l'engagement politique permanent en faveur de l'épanouissement de la femme, de la sécurité des familles et du bien-être de toute la population sans distinction.

Les bénéficiaires d'une égalité accrue se répartissent dans toute la société et améliorent la vie de tous. En d'autres termes quels que soient les niveaux de revenus, la vie est mieux vécue dans un pays égalitaire.

II - DISCUSSIONS EN COMMISSION

Après la présentation par le représentant du gouvernement des motifs qui sous-tendent le présent projet de loi, la présidente de la commission spéciale a ouvert un débat général suivi de l'étude particulière.

A- Débat général

Au cours du débat général, les députés ont exprimé des préoccupations auxquelles le représentant du gouvernement a donné des réponses.

Q1. La loi n°2021-012 du 18 juin 2021 portant code du travail consacre le télé travail. La présente modification privilégie-t-elle le télé travail en tenant compte du statut de la femme enceinte ?

R1. Le télétravail ou le travail à distance peut être instauré en cas de circonstances exceptionnelles, d'épidémie ou de force majeure ou par l'employeur en concertation avec le personnel. Les conditions de sa mise en œuvre sont fixées par les conventions collectives ou accords collectifs ou bien le règlement intérieur de l'entreprise ou établissement ou bien encore d'un commun accord entre l'employeur et les représentants du personnel. Il nécessite des moyens matériels et technologiques adéquats. La femme enceinte peut donc profiter de cette innovation de la loi, sauf qu'en période de congé de grossesse, son état appelle à un repos durant les quatorze (14) semaines.

B- Etude particulière

Au cours de l'étude particulière, les députés ont d'un part exprimé des préoccupations auxquelles le représentant du gouvernement a apporté des réponses et, d'autre part apporté un amendement de forme.

1) Questions relatives au dispositif

Q2. L'article 190 nouveau du présent code, prévoit qu'une femme enceinte « peut suspendre ou rompre son contrat de travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture. » Ne serait-il pas envisageable de prévoir un délai de préavis afin de permettre à l'employeur de prendre des dispositions pour assurer la continuité du travail ?

R2. Cette modification se justifie par la nécessité de protéger la femme en état de grossesse pour éviter qu'elle ne se retrouve dans la précarité. Il faut rappeler que ce premier alinéa de l'article 190 n'a pas été touché par la modification et relever que c'est l'état de la femme enceinte constaté par un médecin qui délie de l'obligation de préavis. La continuité du travail sera assurée au moyen du mécanisme du travail intérimaire prévu par le code du travail.

Q3. En cas de faute grave ou lourde antérieurement commise par l'employé, l'état de grossesse de la femme peut-il justifier la rupture ou la suspension de son contrat ? Que prévoit le présent projet de loi en faveur de l'employeur dans ce cas ?

R3. Si la faute est commise antérieurement mais non découverte avant la grossesse, le présent projet de loi s'applique. Mais lorsque la faute est commise et sue avant la grossesse, l'employeur dispose de tous les moyens de droit pour agir.

2) Amendement

A l'article 190 nouveau, la commission a remplacé ci-dessous par « de la présente loi » pour plus de précision.

CONCLUSION

La commission spéciale a récapitulé ses travaux dans un tableau des amendements intégré au présent rapport. Ce tableau comporte trois (03) colonnes :

- ✓ la première indique le numéro des amendements ;
- ✓ la deuxième recense les amendements adoptés par la commission ;
- ✓ la troisième contient le texte adopté par la commission.

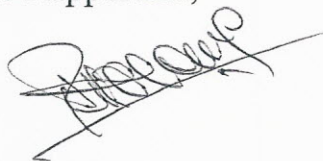
Le présent rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission spéciale.

En conséquence, la commission spéciale invite l'Assemblée Nationale à adopter le texte qu'elle soumet à son appréciation.

Fait à Lomé, le 13 octobre 2022

Pour la commission spéciale,

Le Rapporteur,



Molgah **ABOUGNIMA**

Le Vice-président,



Tchitchao **TCHALIM**

